



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2023 - 42

Arras, le **25 JAN. 2023**

COMMUNE DE CALAIS

Société VANDAMME RÉCUPÉRATION RECYCLAGE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.541-43** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé qui dispose :

« on appelle **zones à émergence réglementée** :

- l'**intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers**, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et **leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse)** ;
- **les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation** ; » ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique **2710-1** ;

Vu l'article 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé qui dispose :

« Les mesures sont effectuées **selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997**. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. » ;

Vu l'article R.543-186 du code de l'environnement qui dispose :

« Les déchets d'équipements électriques et électroniques collectés sont entreposés et transportés de manière à assurer des conditions optimales de préparation en vue du réemploi et de la réutilisation du recyclage et du confinement des substances dangereuses. » ;

Vu la preuve de dépôt n° A-8-JST5MD8U3 délivrée le 2 octobre 2018 à la société VESSIERE RECUPERATION RECYCLAGE pour l'exploitation d'installations de collecte de déchets situées 10, impasse des Salines sur le territoire de la commune de CALAIS, concernant notamment les rubriques 2710-2-b, 2710-1-b, 2711-2 et 2713-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu la preuve de dépôt n°A-2-N3W8KMKX6 délivrée le 8 mars 2022 au GROUPE VESSIERE CALAIS pour l'exploitation d'installations de transit et regroupement de déchets située 10, impasse des Salines sur le territoire de la commune de CALAIS concernant notamment les rubriques 2710-2-b, 2710-1-b, 2711-2, 2713-2 et 2791-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la preuve de dépôt n°A-2-AJV47A7DR délivrée le 25 mars 2022 à la société VANDAMME RECUPERATION RECYCLAGE actant le changement d'exploitant du site précité au profit de la société VANDAMME RECUPERATION RECYCLAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu le rapport de visite de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, inspection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 17 octobre 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriers des 28 octobre 2022 et 23 novembre 2022;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 18 août 2022 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enchevêtrés dans une benne et au sol. Ce type de stockage est susceptible d'engendrer une perte de confinement des matières dangereuses ;

- une campagne de mesure de bruit a été réalisée le 23 juillet 2021. Selon le rapport de mesure, trois points LP1, LP2 et LP3 sont localisés en limite de propriété, deux points ZER1 et ZER 2 sont situés en Zone à Emergence Réglementées (ZER).

L'emplacement du point ZER 1 est très éloigné de l'emplacement des installations. Il est de plus coupé du site par une voie ferrée et la départementale D 940. L'emplacement du point ZER 2 est situé sur le site et non dans une ZER.

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles **R.543-186** du code de l'environnement et **8.4** de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 ;
2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :
- des plaintes bruit sont régulièrement émises,
 - l'endommagement des déchets d'équipements électriques et électroniques est susceptible de libérer des substances dangereuses dans l'environnement ;
3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du code de l'environnement en mettant en demeure la société VANDAMME RECUPERATION RECYCLAGE de respecter les prescriptions et dispositions des articles **R.543-186** du code de l'environnement et de l'article **8.4** de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais,

ARRÊTE

Article 1 –

La société VANDAMME RECUPERATION RECYCLAGE exploitant une installation de récupération de déchets sise 10, impasse des Salines - 62100 CALAIS, est mise en demeure **à compter de la notification du présent arrêté** de respecter les dispositions des articles :

- **R.543-186** du code de l'environnement **dans le délai de quinze jours** en mettant en place un stockage permettant d'assurer l'intégrité des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- **8.4** de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé **dans le délai de deux mois** en réalisant une nouvelle étude bruit conforme à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article **L.171-8-II** du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de CALAIS et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VANDAMME RECUPERATION RECYCLAGE et dont une copie sera transmise à la maire de CALAIS.

Pour le-Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- VANDAMME RECUPERATION RECYCLAGE – 10, impasse des Salines - 62100 CALAIS
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Mairie de CALAIS
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - (U.D du Littoral)
- Dossier
- Chrono